

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

PREMIER RAPPORT

Les commissaires nommés en vertu de l'ordre en conseil du 16 juin 1880 pour étudier les besoins et la condition du service civil du Canada, ont l'honneur de présenter le rapport suivant :

1. Les commissaires désirent dire en commençant qu'ils ont compris dès le début l'importance, aussi bien que la délicatesse de la tâche qui leur était confiée. Faire une enquête sur les besoins et la condition de ministères qui ont été administrés pendant plusieurs années par des hommes d'expérience dans le service public, mais soumis au contrôle de différents ministres et à l'influence des changements d'administrateurs, est nécessairement une entreprise délicate ; suggérer et recommander une nouvelle organisation permanente du service civil du Canada est évidemment une tâche qui entraîne de graves responsabilités pour ceux qui l'entreprennent.

2. Des tentatives ont été faites en différents temps, depuis la confédération des provinces en 1867, pour améliorer l'organisation, l'efficacité et l'administration générale du service civil, et pour en régler les nominations avec plus de soin.

3. Un acte concernant le service civil fut passé au mois de mai 1868, et au mois de juin de la même année une commission fut nommée en vertu des dispositions de cet acte. Cette commission déposa un projet de réorganisation qui, en ce qui touchait au service intérieur, fut approuvé par un arrêté du conseil édicté au mois de décembre 1869. Elle présenta aussi deux rapports sur le service extérieur ; mais quoique les recommandations qu'ils contenaient aient été mises à effet dans une certaine mesure par le ministère des postes, elles ne paraissent pas avoir été adoptées par des arrêtés du conseil pour le service en général, et il est douteux que la loi de 1868 s'applique au service extérieur, excepté que par l'article 15 de cette loi pouvoir est donné au gouverneur en conseil de fixer et classer le nombre des officiers et commis et de soumettre cette classification au Parlement.

La loi de 1868 était, dans son intention, une excellente sauvegarde contre les abus que l'on craignait et contre les irrégularités qui—l'expérience le démontrait—se glisseraient probablement dans l'administration du service public. L'intention de cette loi était évidemment de limiter l'âge et de s'assurer de la compétence des candidats aux emplois publics ; d'établir une classification régulière et un système d'avancement judicieux ; d'arrêter l'emploi inutile de commis surnuméraires et de mettre le trésor public à l'abri de dépenses excessives pour le gouvernement civil.

4. L'acte contenait certaines dispositions grâce auxquelles on pouvait s'écarter de ce qui paraissait être les règles fixes établies par le statut, et avec le temps l'exception est devenue la règle ; si bien que les moyens prévus par l'acte pour l'admission des personnes compétentes